

FLN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE MIS A  
DISPOSITION AU GREFFE LE 24 AVRIL 2009

R. G. N° F 08/00

SECTION ACTIVITES DIVERSES

A l'audience publique du : 27 Février 2009

composée de :

AFFAIRE

Monsieur Daniel VIAULT, Président Conseiller (S)  
Monsieur Claude BEZOUT, Assesseur Conseiller (S)  
Madame Elisabeth FRASSETTO, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Gérald DE MEYERE, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Mademoiselle Odile NORET, Greffier

contre

a été appelée l'affaire :

JUGEMENT DU  
24 Avril 2009

ENTRE

Qualification :  
Contradictoire,  
premier ressort

Demanderesse au principal, défenderesse reconventionnelle, assistée  
de Maître Fabien KOVAC, Avocat au barreau de DIJON (S.C.P.  
DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC).

Minute n°

ET

Notification au demandeur le :

Défenderesse au principal, demanderesse reconventionnelle, assistée  
de Maître \_\_\_\_\_, Avocat au barreau d'AUXERRE (S.C.P.  
\_\_\_\_\_).

Notification au défendeur le :

Par ordonnance du 24 Février 2009, le Président Général du Conseil  
de Prud'Hommes a constaté les difficultés de fonctionnement de la  
section Activités Diverses et a affecté provisoirement Madame  
Elisabeth FRASSETTO de la section Commerce dans la section  
Activités Diverses pour tenir l'audience du 27 Février 2009 en vertu  
de l'article L.1423.10 du Code du Travail.

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

Jugement mis à disposition au greffe le 24 Avril 2009, signé par  
Monsieur Daniel VIAULT, Président, et par Monsieur Gilles  
GICQUEL, Greffier en Chef Délégué.

## PROCÉDURE :

Le Conseil de Prud'Hommes de SENS, section Activités diverses, a été saisi d'une demande adressée par lettre simple en date du 29 Mai 2008, reçue le 30 Mai 2008.

En application des dispositions des articles R.1452.3 et R.1452.4 du Code du Travail, le greffe a convoqué la partie demanderesse par lettre simple, et la partie défenderesse par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'une lettre simple, les avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation fixée au 12 Septembre 2008, pour se concilier sur les chefs de demande suivants :

- Dommages et intérêts pour rupture anticipée de CDD	12 423,60 €
- Rappel de salaire	187,20 €
- Indemnité compensatrice de préavis	147,90 €
- Congés payés afférents	14,79 €
- Congés payés sur préavis	59,16 €
- Indemnité de fin de contrat	1 419,84 €
- Dommages et intérêts pour non respect de la convention collective	591,60 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 500,00 €
- Remise du certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC modifiés en fonction de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir	
- Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête	
- Exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit	
- Entiers dépens de l'instance	

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation, au vu des seuls éléments fournis par son adversaire.

Suite à la tentative de conciliation, il a été dressé un procès-verbal indiquant : non-conciliation, renvoi de l'affaire avec émargement des parties au procès-verbal, devant le bureau de jugement du 27 Février 2009 sur les points restant en litige.

Les chefs de demande présentés lors du bureau de jugement sont les suivants :

- Dommages et intérêts pour rupture anticipée de CDD	12 423,60 €
- Rappel de salaire	187,20 €
- Indemnité compensatrice de préavis	147,90 €
- Congés payés afférents	14,79 €
- Congés payés sur préavis	59,16 €
- Indemnité de fin de contrat	1 419,84 €
- Dommages et intérêts pour non respect de la convention collective	591,60 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 500,00 €
- Remise du certificat de travail et d'une attestation ASSEDIC modifiés en fonction de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir	
- Dire et juger que les condamnations prononcées seront assorties des intérêts au taux légal à compter du dépôt de la présente requête	
- Exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit	
- Entiers dépens de l'instance	

Demande reconventionnelle :

- Article 700 du Code de Procédure Civile	1 500,00 €
---	------------

## LES FAITS :

Madame . a été engagée par contrat de travail écrit à durée déterminée de deux ans à temps partiel, à compter du 2 Novembre 2007, par Madame . en qualité de femme toutes mains, niveau 2.

Suite à un entretien préalable, Madame . notifie à Madame ., par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 Février 2008, son licenciement pour faute, notamment pour les motifs suivants :

- Regarde des programmes télévisés inadaptés en présence des enfants.
- Utilisation intempestive de votre téléphone portable pendant vos heures de travail.
- Comportement agressif et manquement aux règles de politesse envers l'employeur.
- Manque d'investissement et d'implication dans votre travail.

Ce courrier précise en outre que l'employeur dispense Madame . d'effectuer son préavis d'une semaine.

Madame ., estimant la rupture de son contrat de travail abusive, a attiré son ex-employeur devant le Conseil de Prud'Hommes de SENS à seule fin d'obtenir le paiement des chefs de demande liminairement cités.

## MOYENS ET PRETENTIONS DE LA PARTIE DEMANDERESSE :

Madame . cite l'article L.122.3.6 du Code du Travail sur la rupture du contrat à durée déterminée.

Elle affirme que le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'arrivée du terme qu'en cas d'accord des parties, de faute grave, ou si le salarié justifie d'une embauche sous contrat à durée indéterminée.

La demanderesse soutient que la rupture par l'employeur du contrat à durée déterminée pour un motif autre que ceux précédemment cités ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

Elle réclame donc à cet effet la somme de 12 423,60 € à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée.

La demanderesse sollicite en outre le versement de l'indemnité de fin de contrat pour un montant de 1 419,84 € (article L.122.3.4 du Code du Travail).

Madame . déclare que son employeur ne lui a pas versé le salaire conventionnel correspondant à sa qualification. Son contrat de travail prévoit un salaire horaire brut à 8,44 €, alors que l'avenant du 9 Juillet 2007 (convention collective des salariés du particulier employeur) prévoit un salaire horaire sans ancienneté à 8,70 € (brut) pour une classification de niveau 2.

La salariée demande le versement du salaire de Février 2008 (du 1<sup>er</sup> au 12) non rémunéré par l'employeur, pour un montant de 182,70 €.

La demanderesse sollicite le paiement d'une indemnité de préavis d'une semaine, soit 147,90 €, outre les congés payés afférents pour 14,79 €.

Elle s'appuie sur l'article L.122.3.3 du Code du Travail pour demander le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés restant due à hauteur de 59,16 €.

Madame fait état de l'article 1153 du Code Civil pour demander des dommages et intérêts pour non respect de la convention collective pour une somme de 591,60 €.

La salariée réclame en sus la remise sous astreinte des documents obligatoires (certificat de travail et attestation ASSEDIC).

### **MOYENS ET PRETENTIONS DE LA PARTIE DEFENDERESSE :**

Maître , de la S.C.P , Avocat au barreau d'AUXERRE, a déposé des conclusions écrites, soutenues oralement à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de ses moyens et prétentions, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Madame soutient que le contrat à durée déterminée conclu avec Madame n'était pas conforme aux dispositions des articles L.1242.2 et L.1242.8 du Code du Travail. Sa requalification en contrat à durée indéterminée devient alors "automatique" ; qu'ainsi, il ne peut lui être reproché la mise en oeuvre d'une procédure de licenciement.

La défenderesse remarque que Madame ne conteste pas le motif de la rupture du contrat.

Madame relève que la demande portant sur l'indemnité de préavis et congés payés est injustifiée, l'attestation ASSEDIC ainsi que les bulletins de paye fournis faisant mention de leur versement.

L'employeur allègue que Madame n'a subi aucun préjudice consécutif à l'exécution de son contrat de travail ou à sa rupture.

La défenderesse sollicite à titre reconventionnel une indemnité de 1 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **DISCUSSION :**

#### **SUR LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL :**

Attendu que les parties ont conclu le 2 Novembre 2007 un contrat à durée déterminée à temps partiel pour une durée de deux ans ;

Attendu que par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 Février 2008, Madame licencie Madame pour divers griefs sur l'exécution de son contrat de travail ;

Que l'employeur dispense Madame d'effectuer son préavis d'une durée d'une semaine ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1243.1 du Code du Travail : *"La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors du cas de faute grave ou de force majeure, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.1243.8"* ;

Le Conseil considère que les dispositions susvisées s'appliquent ;

Qu'aucune faute grave n'est reprochée à Madame par son employeur ;

Qu'aucun cas de force majeure n'est invoqué par Madame ;

Qu'en conséquence, la rupture est imputable à l'employeur ;

Que le contrat de travail a été rompu aux torts de Madame ;

#### SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS :

Attendu que Madame sollicite le versement de la somme de 12 423,60 € à ce titre pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée ;

Attendu qu'aux termes des articles L.1243.4 et L.1243.8 du Code du Travail, Madame peut prétendre à une indemnité au moins égale aux rémunérations qu'elle aurait perçues jusqu'au terme du contrat, soit le 2 Novembre 2009 ;

Attendu qu'ainsi, Madame licenciée le 15 Février 2008, a droit à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations de vingt mois et demi restant à courir jusqu'au terme du contrat ;

Attendu que contrairement au taux horaire contractuellement prévu, la convention collective des salariés du particulier employeur prévoit un salaire horaire brut de 8,70 € pour une classification de niveau 2 (avenant du 9 Juillet 2007, article 20 de la convention collective applicable) ;

Qu'il convient de calculer sur cette base les salaires mensuels qu'aurait dû percevoir Madame jusqu'au terme de son contrat pour une durée hebdomadaire de 17 heures de travail effectif ;

Que dès lors, et après calcul, le Conseil considère que Madame peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un montant de 12 127,80 € représentant les salaires ayant dû être perçus jusqu'au terme du contrat ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la demande et de condamner Madame à verser à Madame la somme de 12 127,80 € à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée injustifiée ;

#### SUR L'INDEMNITE DE PREAVIS ET LES CONGES PAYES AFFERENTS :

Attendu que Madame réclame à ce titre les sommes de 147,90 € et 14,79 € ;

Attendu que la rupture du contrat de travail est intervenue en date du 15 Février 2008 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu le bulletin de salaire de Février 2008 fourni à l'audience,

Attendu qu'au regard de la période rémunérée sur le mois considéré, il apparaît que Madame \_\_\_\_\_ a perçu un salaire mensuel brut de 582,36 € du 1<sup>er</sup> au 22 Février 2008 ;

Qu'ainsi, la demanderesse ne peut sérieusement prétendre ne pas avoir été rémunérée durant la période du préavis du 15 au 22 Février 2008 ;

Le Conseil considère que la demande est mal fondée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la rejeter et d'en débouter Madame \_\_\_\_\_ ;

#### SUR L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT :

Attendu que la demanderesse sollicite le versement d'une indemnité de fin de contrat à hauteur de 1 419,84 € ;

Qu'elle fonde sa demande sur les dispositions de l'article L.122.3.4 du Code du Travail ;

Attendu qu'aux termes des articles L.1243.4 et L.1243.8 du Code du Travail : *"Lorsque, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié"* ;

Le conseil considère qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales susvisées ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la demande et de condamner Madame \_\_\_\_\_ à verser à Madame \_\_\_\_\_ la somme de 1 419,84 € ((17 heures X 8,70 X 4) X 14 X 10 %) à titre d'indemnité de fin de contrat ;

#### SUR LE RAPPEL DE SALAIRE DE FEVRIER 2008 :

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ réclame à ce titre le versement de la somme de 182,70 € pour la période du 1<sup>er</sup> au 12 Février 2008 non rémunérée ;

Vu le bulletin de salaire de Février 2008 joint au dossier ;

Attendu que le bulletin précité n'est nullement contesté par la demanderesse ;

Attendu qu'il apparaît de l'étude de la fiche de paye concernée, que Madame \_\_\_\_\_ a effectivement perçu un salaire brut d'un montant de 582,36 € pour 35 heures de travail effectif (soit deux semaines de travail à 17 heures) ;

Le Conseil considère que Madame \_\_\_\_\_ a bien été remplie de ses droits ;

Qu'en conséquence, la demande est mal fondée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter et d'en débouter Madame ;

#### SUR L'INDEMNITE DE CONGES PAYES :

Attendu que Madame . réclame la somme de 59,16 € à ce titre ;

Vu le bulletin de salaire du mois de Février 2008 ;

Attendu que la lecture du document précité fait clairement apparaître le versement de 34 heures correspondant à 10 jours de congés payés pour un montant brut de 286,96 € ;

Attendu que la validité du bulletin de paye de Février 2008 n'est nullement contestée par Madame ;

Là encore, le Conseil considère que Madame . a bien été remplie de ses droits ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande et d'en débouter Madame . ;

#### SUR LES DOMMAGES ET INTERETS POUR NON RESPECT DE LA CONVENTION COLLECTIVE :

Attendu que la demanderesse, sur le fondement de l'article 1153 du Code Civil, demande la condamnation de l'employeur à lui verser des dommages et intérêts pour non respect de la convention collective applicable ;

Attendu qu'aux termes de ce texte : *"Les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux"* ;

Le Conseil considère, alors que Madame . demande ne sus le règlement des intérêts légaux, que la salariée ne justifie en aucune façon avoir subi un préjudice distinct sur ce chef ;

Qu'en conséquence, la demande est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter Madame . ;

#### SUR LES INTERETS LEGAUX :

Attendu qu'aux termes de l'article 1153.1 du Code Civil, en toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal ;

Le Conseil considère que cet article est applicable ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recevoir la demande et de condamner Madame . à régler à Madame . les intérêts légaux sur les sommes précitées à compter de la date de

rupture du contrat à durée déterminée, soit le 15 Février 2008 ;

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse la totalité des frais qu'elle a engagés devant la présente instance, le Conseil lui accorde la somme de 800,00 € ;

SUR LA REMISE DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES :

Considérant les dispositions des articles L.1234.19 et R.1234.9 rendant obligatoire la délivrance par l'employeur du certificat de travail et de l'attestation ASSEDIC à l'expiration du contrat ;

Le Conseil considère que ces dispositions s'appliquent ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la remise du certificat de travail et de l'attestation ASSEDIC rectifiés compte tenu des éléments précités, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la mise à disposition du présent jugement ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu qu'aux termes de l'article R.1454.28 du Code du Travail, sont de droit exécutoires à titre provisoire les jugements qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1454.14 dans la limite maximum de neuf mois de salaire ;

Le Conseil considère que ces dispositions s'appliquent ;

Qu'en conséquence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ sollicite le paiement de la somme de 1 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Le Conseil considère qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse la somme par elle exposée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande et d'en débouter Madame \_\_\_\_\_ ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'Hommes de SENS, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que la rupture du contrat à durée déterminée est imputable et aux torts de Madame

Condamne Madame à verser à Madame les sommes suivantes :

- 12 127,80 € (DOUZE MILLE CENT VINGT-SEPT EUROS QUATRE-VINGTS CENTIMES) à titre de dommages et intérêts pour rupture anticipée et injustifiée du contrat à durée déterminée,
- 1 419,84 € (MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES) à titre d'indemnité de fin de contrat,

Condamne Madame à verser à Madame les intérêts légaux sur les sommes précitées à compter de la date de rupture du contrat à durée déterminée, soit le 15 Février 2008,

Ordonne la remise du certificat de travail et de l'attestation ASSEDIC rectifiés sous astreinte de 50,00 € (CINQUANTE EUROS) par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la mise à disposition du présent jugement,

Condamne Madame à verser à Madame la somme de 800,00 € (HUIT CENTS EUROS) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboute Madame du surplus de ses demandes,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Déboute Madame de sa demande reconventionnelle,

Condamne Madame aux éventuels dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 24 Avril 2009.

Le Greffier en Chef Délégué,

G. GICQUEL

Le Président,

D. VIAULT

Pour copie certifiée conforme à l'original

Sens, le 27 AVR. 2009

Le Greffier en Chef,